

HONORAIRES DE TRANSACTION

(Tarifs au 01/10/2020)

BIENS IMMOBILIERS - Honoraires à la charge du vendeur (sauf accord entre les parties)

Forfait parking :	4.000€TTC
Inférieur à 149.999 € :	8,5% TTC
De 150.000 € à 299.999 € :	7% TTC
De 300.000 € à 499.999 € :	6% TTC
De 500.000 € à 999.999 € :	5,5% TTC
Supérieur à 1.000.000 € :	5 % TTC

HONORAIRES DE LOCATION (Tarifs au 01/10/2019)

**LOCATIONS A USAGE D'HABITATION VIDE, MEUBLEE OU MIXTE
RESIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE**

Honoraires à la charge du Locataire :

• Visites + Constitution du dossier + Rédaction du bail	12 €/ m² TTC
• Réalisation de l'état des lieux	3 €/ m² TTC

Honoraires à la charge du Propriétaire :

<ul style="list-style-type: none"> • Commercialisation + Communication • Visites • Constitution + Vérification du dossier Locataire • Rédaction du bail • Mise en location + Rédaction de l'état des lieux 	8% TTC du loyer annuel CC
---	----------------------------------

RESIDENCE SECONDAIRE OU LOCATAIRE « PERSONNE MORALE » :

(Exclue du champ d'application du décret n°2014-890)

Honoraires à la charge du Locataire et du Propriétaire :

• Visites + Constitution du dossier + Rédaction du bail + Etat des lieux	1 mois de loyer CC
--	---------------------------

PARKING (Bail civil) :

Honoraires Locataire	2 mois de loyer CC
Honoraires Propriétaire	1 mois de loyer CC

LOCAL COMMERCIAL ET PROFESSIONNEL :

Honoraires Locataire	2 mois de loyer CC (commercialisation) + 1 mois de loyer CC (Rédaction du bail) + 3 €/m² (Etat des lieux)
-----------------------------	---

Art 5 loi de 1989 : Art 5 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par le décret n°2014-890 du 1^{er} août 2014. Paris « zone très tendue ».

« La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement est à la charge exclusive du Bailleur, à l'exception des honoraires « liés aux visites, constitution du dossier, rédaction du bail et à l'état des lieux. »

Les honoraires de location des locaux d'habitation et meublés soumis à la loi du 6 juillet 1989 sont partagés entre locataire et propriétaire. Le montant TTC imputé au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égale aux plafonds fixés par le décret n°2014-890 indiqués ci-dessus.